

NE_GERICHTE CMPEA.2022.12 vom 25. Oktober 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2022.12

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2022.12 du 25 octobre 2022

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2022.12 del 25 ottobre 2022

Erwägungen

E. 26

mai 2021 (en particulier l'expression «à ce stade») laissait à penser (c'est du reste ce que le SPAJ en a déduit [recours du SPAJ, p. 5 s.]) qu'une audience aurait lieu, ayant pour objet notamment la détermination des moyens de preuve admis et de ceux à mettre en œuvre d'office et à la demande d'une partie, que l'occasion serait donnée au SPAJ et au GSR de répliquer à la réponse de A.X._____ (sur les points autres que la légitimation du GSR) et que les parties pourraient encore alléguer des faits et plaider, aucune audience n'a été convoquée, les parties n'ont pas eu de deuxième chance d'alléguer des faits et d'offrir des preuves, et le SPAJ et le GSR n'ont pas été invités à se déterminer au fond sur la réponse de A.X._____, qui contenait pourtant des allégués, des développements juridiques et s'appuyait sur 27 pièces. La présidente de l'APEA n'a à aucun moment (y compris dans la décision querellée) pris position sur les moyens de preuves proposés par les parties et aucune discussion n'a eu lieu à ce sujet. Les échanges de correspondance relatifs à la qualité pour agir du GSR n'ont pas été transmis au SPAJ et il n'a pas été proposé aux parties de renoncer aux débats principaux, de sorte que l'on ne peut pas considérer qu'elles y auraient valablement renoncé par actes conclusifs. En l'absence de débats principaux, les parties n'ont pas eu l'occasion de plaider la cause. Il découle de ce qui précède que la cause n'était pas en état d'être jugée au moment où la décision attaquée a été rendue (v. art. 236 CPC, applicable par renvoi de l'art. 219 CPC et, sur la notion de cause en état d'être jugée, Tappy, in CR CPC, 2e éd., n. 11 ad art. 236 CPC).

3.4 Il reste à déterminer si ces violations du droit d'être entendu des parties peuvent être réparées en appel.

3.4.1 Des considérants qui précèdent, il résulte que les frais liés au placement d'un enfant en institution d'éducation spécialisée incombent prioritairement à ses parents. Lors de l'accueil d'un enfant, la collectivité publique (le GSR, jusqu'au 30 juin 2020, puis le SPAJ) avance toutefois les frais liés au placement ; ensuite, elle fixe, d'entente avec les parents, la participation journalière auxdits frais sur la base des principes énumérés aux articles 10 et suivants de l'arrêté du Conseil d'État du 4 mai 2020 déjà cité (ci-après : l'arrêté).

Concrètement, le montant de la participation financière journalière du ou des parents aux frais de placement est calculé selon la formule linéaire suivante : Montant de la participation des parents = 0.715 x 10⁻³ x capacité contributive (laquelle correspond au montant figurant au chiffre 2.6 de la taxation fiscale la plus récente, après déduction de la réduction prévue à l'alinéa 3 de l'arrêté du Conseil d'État du 4 mai 2020) (art. 10 al. 1 de l'arrêté). Lorsque l'enfant bénéficie d'une prestation complémentaire ambulatoire (prise en charge extérieure, prise en charge intensive, préformation, job-coaching, structure de jour, semi-internat et point-rencontre), la participation financière journalière est réduite de

moitié (art. 10 al. 6 de l'arrêté). Le service facture en plus aux parents un trentième de l'allocation familiale par journée facturée (art. 12 de l'arrêté). Le minimum vital des parents, au sens du droit des poursuites, doit être garanti (art. 10 al. 4 de l'arrêté ; en ce sens également : ATF 147 III 293; 144 III 481).

3.4.2 En l'espèce, l'autorité précédente a retenu que si aucune participation financière ne pouvait être exigée de A.X. _____ sur la base de ses revenus, il n'était pas contesté que la prénommée bénéficiait, du 1er septembre 2019 au

E. 31

octobre 2020, d'une rente complémentaire AI en faveur de C.X. _____ d'un montant de 848 francs par mois ; que ce montant devait être considéré comme un revenu de C.X. _____ et partant être utilisé pour contribuer à son entretien, A.X. _____ ne pouvant pas «le garder pour ses besoins personnels» ; que les différents frais effectivement couverts par A.X. _____ pour l'entretien de C.X. _____ devaient toutefois être déduits de la rente complémentaire AI à verser au GSR ou au SPAJ ; qu'il se justifiait à cet égard de déduire le montant des primes d'assurance-maladie de C.X. _____ effectivement payées par A.X. _____ (soit 159.25 francs de septembre à décembre 2019, puis 141.50 francs de janvier à octobre 2020), une part de C.X. _____ au loyer à hauteur de 183 francs, jusqu'au 1er octobre 2020, des frais de téléphone de 45.90 francs par mois, pour l'ensemble de la période concernée (soit du 1er septembre 2019 au 31 octobre 2020), des frais d'orthodontiste de 288.30 francs par mois en novembre et en décembre 2019 et des frais de dentiste de 150 francs en août 2020.

3.4.3a) Le SPAJ reproche à l'autorité précédente un manque d'instruction, alors qu'elle avait l'obligation d'établir d'office les faits pertinents et d'ordonner d'office toute mesure probatoire nécessaire à cet effet. Concrètement, le SPAJ relève que A.X. _____ n'a pas déposé les documents propres à démontrer quels étaient les subsides finaux dont C.X. _____ a bénéficié durant la période litigieuse, si bien que les calculs des revenus et des charges sont incomplets. Il relève à cet égard qu'une instruction sur ce point aurait certainement apporté la preuve que ce montant était de 120 francs par mois car, conformément aux articles 2 al. 1 et 11 al. 1 de l'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2020 du 13 novembre 2019, les personnes mineures bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS/AI percevaient en 2020 des subsides maximaux à hauteur de 120 francs par mois. Dès lors que l'autorité précédente n'a tenu compte que de subsides à hauteur de 22 francs par mois (déduits du montant arrêté pour la prime d'assurance maladie de C.X. _____ de janvier à octobre 2020), il en résulte une différence mensuelle de 98 francs (soit au total 392 francs pour l'ensemble de la période litigieuse) devant être accordés en sus au SPAJ.

b) A.X. _____ reproche pour sa part à la première juge de ne pas avoir traité un grief qu'elle avait soulevé dans sa réponse du 18 mai 2021, à savoir que ses revenus (constitués de rentes) ne lui permettaient pas d'assumer ses propres charges calculées selon les règles du minimum vital, si bien qu'elle devait utiliser les montants qu'elle recevait en faveur de ses quatre enfants mineurs «pour subvenir aux besoins essentiels de la famille». Elle reproche à la première juge de ne pas avoir établi de budget pour les enfants mineurs dont elle a la garde et de ne pas avoir tenu compte de toutes ses charges, soit notamment celles relatives à ses enfants mineurs, les frais d'électricité, les impôts, les frais de raccordement

téléphonique et les primes d'assurance-maladie dont elle s'acquitte. En tout état de cause, elle fait valoir que sa condamnation au paiement d'un arriéré au GSR et au SPAJ la placerait, ainsi que ses enfants mineurs, «dans une situation difficile, circonstance qui, par analogie avec l'art. 26 LPGA, doit conduire au rejet des deux demandes».

3.4.4 L'appelante se plaint de ce que la décision querellée consacre une violation de son minimum vital ; elle reproche en outre à l'autorité précédente de ne pas avoir traité ses griefs à ce propos. Comme cela a été rappelé plus haut (cons. 3.4.1), le minimum vital de A.X. _____, au sens du droit des poursuites, ne peut pas être entamé. Or l'autorité précédente n'a pas déterminé le montant de ce minimum, compte tenu notamment des enfants mineurs dont l'appelante avait la charge durant la période en cause. En ce sens, elle ne s'est pas déterminée sur un point essentiel de l'état de fait (la détermination de la limite au-delà de laquelle les frais de placement de C.X. _____ ne peuvent être mis à la charge de sa mère), ce qui justifie un renvoi, au sens de l'article 318, al. 1, let. c, ch. 2 CPC. La question de la préservation du minimum vital de A.X. _____ devait être examinée d'autant plus près que l'intéressé avait été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance, si bien que sa situation financière était jugée précaire par l'autorité précédente.

Sur ce point, la décision querellée comprend aussi un défaut de motivation (autre aspect du droit d'être entendu), en tant qu'elle ne se prononce pas sur l'argument soulevé par A.X. _____ dans sa réponse du 18 mai 2021 que l'intéressée a développé en procédure d'appel. La décision querellée ne chiffre pas davantage le montant de la participation financière conformément aux articles 10 ss de l'arrêté (v. supracons. 3.4.1) et les parties critiquent la décision attaquée en rapport avec l'état de la fortune de A.X. _____, le montant des subsides perçus pour C.X. _____ (appel du SPAJ), la détermination des charges de A.X. _____ (v. supracons. 3.4.3/b) et le montant de certains frais de C.X. _____ que l'appelante allègue avoir supportés en sus de ceux retenus par l'autorité précédente, soit la quote-part d'assurance-maladie et des frais de téléphone.

Des preuves doivent être administrées au sujet de ces questions de fait et l'on ignore à ce stade si d'autres éléments seront avancés par les parties au moment d'exercer leur deuxième chance d'alléguer (par écrit ou lors d'une audience) des faits et d'offrir des preuves. En outre, un interrogatoire de A.X. _____ pourrait apparaître opportun pour clarifier sa situation financière. À l'issue de la procédure probatoire, les parties devront avoir l'occasion de plaider la cause, respectivement avoir l'occasion d'y renoncer.

4. Vu l'ensemble de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente, afin que cette dernière ordonne un deuxième échange d'écritures ou fixe une audience. La procédure pourra alors suivre son cours jusqu'à ce qu'une nouvelle décision puisse être rendue.

Les deux appels doivent être partiellement admis, en tant qu'ils concluent à l'annulation de la décision attaquée. Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront laissés à charge de l'État, les parties n'étant pas responsables de la violation de leur droit d'être entendu. Il ne peut cependant pas être alloué de dépens à la charge de l'État, pour la procédure d'appel, si bien que chaque partie supportera ses frais d'intervention en appel (Tappy, in CR CPC, 2^e éd., n. 35 ad art. 107 CPC), sous réserve des règles de l'assistance judiciaire dont bénéficie A.X. _____.

5. Il se justifie que Me K. _____ soit rémunéré équitablement par le canton (cf. art. 122 CPC). À mesure que cet avocat n'a pas déposé de mémoire d'honoraires, il doit être statué d'office sur le montant de l'indemnité (art. 25 de la loi sur l'assistance judiciaire [LAJ, RSN 161.2]). On retiendra une activité de 700 minutes (rédaction de l'appel, recherches juridiques comprises : 300 minutes ; prise de position sur la jonction : 10 minutes ; prise de connaissance de l'appel du SPAJ du 18.03.2022, de la réponse du SPAJ du 20.05.2022 et de la réplique du SPAJ du 17.06.2022, et rédaction de la réponse du 10.05.2022 et de la duplique du 18.07.2022 : 300 minutes ; entretiens avec la bénéficiaire [explications données en rapport avec la procédure d'appel, not. l'appel du SPAJ, la réponse du SPAJ du 20.05.2022 et l'arrêt de la CMPEA], envoi de la requête d'assistance judiciaire, etc.] : 90 minutes), ce qui correspond à des honoraires de 2'100 francs, vu le tarif horaire prévu à l'article 22 al. 1 let. a LAJ. Après ajout de l'indemnité forfaitaire pour les frais (105 francs, selon l'article 24 LAJ) et de la TVA (170 francs), on obtient un total de 2'375 francs. Vu le sort de la cause, il se justifie de dispenser A.X. _____ de rembourser ce montant à l'État (art. 112 al. 1 CPC ; v. arrêt de la Cour de céans du 23.09.2022 [CMPEA.2022.9] cons. 8).

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Admet partiellement les appels.
2. Annule la décision entreprise et renvoie la cause à l'autorité précédente, pour poursuite de la procédure au sens des considérants, puis nouvelle décision.
3. Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de l'État.
4. Dit qu'aucune partie n'a droit à des dépens.
5. Arrête à 2'375 francs, tout compris, l'indemnité allouée à Me K. _____ pour la procédure d'appel.
6. Dispense A.X. _____ de rembourser à l'État le montant arrêté au chiffre 5 du présent dispositif.

Neuchâtel, le 25 octobre 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.